

GE_GERICHTE A/3913/2017 vom 22. Oktober 2018

GE Cour de justice, 2018-10-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3913_2017

FR: GE_GERICHTE A/3913/2017 du 22 octobre 2018

IT: GE_GERICHTE A/3913/2017 del 22 ottobre 2018

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 22.10.2018
A/3913/2017

A/3913/2017 ATAS/950/2018 du 22.10.2018 (PC), RETIRE rÉpublique et canton de
genÈve POUVOIR JUDICIAIRE A/3913/2017 ATAS/950/2018 COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales Arrêt du 22 octobre 2018 10 ème Chambre En la cause
Monsieur A_____, domicilié à GENÈVE, représenté par Monsieur B_____, mandataire
professionnellement qualifié recourant contre SERVICE DES PRESTATIONS
COMPLÉMENTAIRES, sis route de Chêne 54, GENÈVE intimé Vu la décision sur
opposition du SERVICE DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES (ci-après: SPC ou
l'intimé) du 23 août 2017, rejetant l'opposition formée par Monsieur A_____, (ci-après: le
bénéficiaire ou le recourant) le 3 juillet 2017 contre la décision du SPC en matière de
prestations complémentaires à l'AI du 1 er juin 2017 ; Vu la décision du SPC du 23 août
2017 rejetant la demande d'assistance juridique du 3 juillet 2017 ; Vu le recours interjeté par
le bénéficiaire, représenté par son conseil, par mémoire du 22 septembre 2017, déposé au
greffe de la juridiction le 25, concluant à l'annulation des deux décisions susmentionnées, à
l'octroi de l'assistance juridique pour la procédure d'opposition devant le SPC, et au renvoi
de la cause au SPC pour qu'il « octroie une rente au recourant à partir du 1 er mai 2015 date
du dépôt de sa demande » ; Vu la réponse de l'intimé du 20 octobre 2017 concluant au rejet
du recours, le recourant n'invoquant dans son écriture aucun argument susceptible de
conduire le SPC à une appréciation différente du cas ; Vu l'audience de comparution
personnelle des parties du 9 octobre 2018 au cours de laquelle, au vu des explications des
parties, la chambre de céans a expressément attiré l'attention du recourant sur le fait qu'elle
pourrait être amenée à statuer au détriment de la partie recourante, soit en l'espèce en
remettant en question l'octroi des prestations litigieuses dès le 1 er mars 2017, impartissant
ainsi au recourant un délai au 16 octobre 2018 pour lui indiquer si, dans ces conditions, il
maintenait ou retirait son recours ; Vu le courrier du mandataire du recourant du 10 octobre
2018, indiquant qu'après un entretien avec son mandant, ce dernier souhaite retirer son
recours aussi bien sur la question du refus de l'assistance judiciaire que contre la décision
sur opposition du SPC du 23 août 2017, invitant ainsi la chambre de céans à rayer la cause
du rôle ; Qu'il convient de prendre acte du retrait du/des recours et de rayer la cause du rôle.
PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte
du retrait du recours.![endif]>![if> 2. Raye la cause du rôle.![endif]>![if> La greffière
Florence SCHMUTZ Le président Mario-Dominique TORELLO Une copie conforme du
présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le
greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.